



Arrêté fédéral

portant approbation et mise en œuvre de l'accord entre la Suisse et les États-Unis concernant l'approfondissement de la coopération en matière de prévention et de répression des infractions pénales graves

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête:

Art. 1

¹ L'accord du 12 décembre 2012 entre la Suisse et les États-Unis concernant l'approfondissement de la coopération en matière de prévention et de répression des infractions pénales graves³ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

La modification des lois figurant en annexe est adoptée.

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification des lois figurant en annexe.

RS

¹ RS 101

² FF ...

³ FF ...

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code pénal⁴

Art. 358 *titre marginal* : 5^{sexies} Coopération dans le cadre de l'accord PCSC

a. Comparaison de données dactyloscopiques

¹ La Confédération et les cantons apportent leur soutien aux États-Unis dans la prévention et les enquêtes en matière d'infractions pénales graves visées à l'art. 359 au moyen de comparaisons avec des systèmes d'information contenant des données dactyloscopiques et de l'échange d'informations au sens des art. 4 et 5 de l'accord PCSC⁵.

² En vertu de l'art. 9 de l'accord PCSC, le point de contact national de l'un des deux États parties peut comparer, au cas par cas, ses données dactyloscopiques avec les données indexées du système d'information de l'autre État partie en vue de prévenir et d'enquêter sur des infractions pénales graves.

³ Lors de la comparaison de données dactyloscopiques, une attention particulière doit être accordée aux dispositions relatives à la protection des données des art. 13 à 23 de l'accord PCSC.

Art. 359 *titre marginal* : b. Crimes graves

Sont des crimes graves au sens de l'art. 1, par. 6, de l'accord PCSC⁶ :

- a) les crimes violents visant à intimider la population ou à contraindre un État ou une organisation internationale à faire ou à ne pas faire quelque chose, et
- b) les infractions énumérées dans les articles suivants :

⁴ RS 311.0

⁵ Accord du 12 décembre 2012 entre la Suisse et les États-Unis concernant⁵ l'approfondissement de la coopération en matière de prévention et de répression des infractions pénales graves⁵ (RS xxx) Preventing and Combating Serious Crime, PCSC)

⁶ Accord du 12 décembre 2012 entre la Suisse et les États-Unis concernant⁶ l'approfondissement de la coopération en matière de prévention et de répression des infractions pénales graves⁶ (RS xxx) Preventing and Combating Serious Crime, PCSC)

1. CP : art. 111–114, 116, 122, 124, 136, 139, 140, 143, 143^{bis}, 144, 144^{bis}, 146 al. 1 et 2, 147 al. 1 et 2, 150, 155, 156, 160, 179^{bis}, 179^{novies}, 181, 181^a, 182 al. 1, 2 et 4, 183 à 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 195 let. a, 196, 197 al. 1, 3, 4 et 5, 221, 223, 224, 226, 226^{bis}, 226^{ter}, 227, 228, 233, 234, 240–244, 245, 246, 247, 248, 250, 251 à 253, 255, 258 à 260^{bis}, 260^{ter}, 260^{quater}, 260^{quinquies}, 260^{sexies}⁷, 264, 264^a, 264^b à 264^j, 271, 305^{bis}, 307, 317, ch. 1, et 322^{ter} à 322^{septies} ;
2. Loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement⁸ : art. 74 ;
3. Loi fédérale du 12 décembre 2014 interdisant les groupes « Al-Qaïda » et « Etat islamique » et les organisations apparentées⁹ : art. 2 ;
4. Loi fédérale du 16 décembre 2015 sur les étrangers et l'intégration¹⁰ : art. 116, al. 1, let. a, a^{bis} et c, et 3 ;
5. Loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants¹¹ : art. 19, al. 1 et 2, 19^{bis}, 20 et 21 ;
6. Loi du 20 juin 1997 sur les armes¹² : art. 33, al. 1 et 3 ;
7. Loi du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale¹³ : art. 23 ;
8. Loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire¹⁴ : art. 88 à 91 ;
9. Loi du 19 décembre 2003 relative à la recherche sur les cellules souches¹⁵ : art. 24 al. 1 à 3 ;
10. Loi fédérale du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée¹⁶ : art. 32 et 34 ;
11. Loi du 8 octobre 2004 sur la transplantation¹⁷ : art. 69, al. 1 et 2 ;
12. Loi du 20 juin 2003 sur le transfert des biens culturels¹⁸ : art. 24 à 29 ;
13. Loi du 28 août 1992 sur la protection des marques¹⁹ : art. 61, al. 3, 62, al. 2, 63, al. 4, et 64, al. 2 ;

⁷ Dans sa version du 6 octobre 2020, FF **2020** 7651

⁸ RS **121**

⁹ RS **122**

¹⁰ RS **142.20**

¹¹ RS **812.121**

¹² RS **514.54**

¹³ RS **241**

¹⁴ RS **732.1**

¹⁵ RS **810.31**

¹⁶ RS **810.11**

¹⁷ RS **810.21**

¹⁸ RS **444.1**

¹⁹ RS **232.11**

14. Loi du 5 octobre 2001 sur les designs²⁰ : art. 41, al. 2 ;
15. Loi du 9 octobre 1992 sur les droits d'auteur²¹ : art. 67, al. 2, et 69, al. 2 ;
16. Loi du 25 juin 1954 sur les brevets²² : art. 81, al. 3 ;
17. Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement²³ : art. 60, al. 1 ;
18. Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux²⁴ : art. 70, al. 1 ;
19. Loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection²⁵ : art. 43 et 43a, al. 1 ;
20. Loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique²⁶ : art. 35, al. 1.

Art. 360 *titre marginal* : c. Point de contact national

¹ fedpol est le point de contact national au sens des art. 9 et 12 de l'accord PCSC²⁷.

² À ce titre, fedpol remplit notamment des tâches suivantes:

- a. il procède à la comparaison avec les empreintes digitales (art. 3 à 5 de l'accord PCSC) contenues dans les systèmes d'informations sur les empreintes digitales des États-Unis ;
- b. il vérifie les concordances obtenues dans le système d'information sur les empreintes digitales des États-Unis à la suite de la comparaison effectuée ;
- c. il transmet aux États-Unis des données à caractère personnel et, sur demande et dans la mesure où le droit suisse le prévoit, d'autres informations disponibles;
- d. il transmet aux États-Unis, sur demande ou de sa propre initiative, des données à caractère personnel ou à caractère non personnel en vue de prévenir des infractions pénales graves et des actes liés au terrorisme en vertu de l'art. 12 de l'accord PCSC.

Art. 361 *titre marginal* : d. Autorités habilitées à demander une comparaison

Les autorités suivantes peuvent demander une comparaison au sens de l'art. 360, al. 2, let. a, dans le cadre des tâches qui leur sont attribuées par la loi :

²⁰ RS 232.12

²¹ RS 231.1

²² RS 232.14

²³ RS 814.01

²⁴ RS 814.20

²⁵ RS 814.50

²⁶ RS 814.91

²⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 358, al. 1.

- a. fedpol;
- b. le Ministère public de la Confédération;
- c. les autorités cantonales de police et de poursuite pénale.

2. Loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN²⁸

Art. 1, al. 1, let. e

¹ La présente loi règle:

- e. l'échange de données transfrontalier dans le cadre de l'accord PCSC²⁹.

Art. 13b Accès au système d'information dans le cadre de l'accord PCSC

¹ La Confédération et les cantons apportent leur soutien aux États-Unis d'Amérique dans la prévention et les enquêtes en matière d'infractions pénales graves au sens de l'art. 359 CP au moyen de comparaisons avec les profils d'ADN contenus dans des systèmes d'information et de l'échange d'informations au sens des art. 6 et 7 de l'accord PCSC³⁰.

² Le point de contact national des États-Unis au sens de l'art. 9 de l'accord PCSC peut comparer, au cas par cas, des profils d'ADN avec les données indexées du système d'information visé à l'art. 10 en vue de prévenir et d'enquêter sur les infractions pénales graves.

³ En vue de prévenir et d'enquêter sur des infractions pénales graves, le point de contact national de la Suisse visé à l'art. 360, al. 1, CP procède à la comparaison d'un profil d'ADN avec les données indexées du système d'information ad hoc des États-Unis.

⁴ Les autorités suivantes peuvent demander une comparaison au sens de l'al. 3 dans le cadre des tâches qui leur sont attribuées de par la loi :

- a. fedpol;
- b. le Ministère public de la Confédération;
- c. les autorités cantonales de police et de poursuite pénale.

²⁸ RS 363

²⁹ Accord du 12 décembre 2012 entre la Suisse et les États-Unis concernant l'approfondissement de la coopération en matière de prévention et de répression des infractions pénales graves²⁹ (RS xxx) Preventing and Combating Serious Crime, PCSC).

³⁰ Accord du 12 décembre 2012 entre la Suisse et les États-Unis concernant l'approfondissement de la coopération en matière de prévention et de répression des infractions pénales graves³⁰ (RS xxx) Preventing and Combating Serious Crime, PCSC).

⁵ Lors de la comparaison d'un profil ADN, une attention particulière doit être accordée aux dispositions relatives à la protection des données des art. 13 à 23 de l'accord PCSC.